

l'égard des institutions financières étrangères, compliquent l'accès au marché des États-Unis. Par contraste, il est beaucoup plus facile aux institutions financières des États-Unis de pénétrer le marché canadien.

Par exemple,

contrairement à la situation qui prévaut au Canada, il existe aux États-Unis toute une gamme de restrictions territoriales touchant les opérations bancaires, aussi bien entre États qu'à l'intérieur des États :

- La Loi sur les sociétés de portefeuilles bancaires («Bank Holding Company Act») interdit aux sociétés de portefeuilles bancaires et à leurs filiales l'acquisition des actions votantes ou de l'essentiel des avoirs d'une banque basée à l'extérieur de l'État où les filiales de la société de portefeuille bancaire mènent leurs principales activités (c.-à-d. essentiellement là où le volume des dépôts est le plus important), à moins qu'une telle acquisition ne soit explicitement autorisée par les lois de l'État concerné.
  
- La Loi sur les opérations bancaires internationales («International Banking Act») interdit aux banques étrangères l'établissement de succursales ou d'organismes affiliés, à l'échelle nationale ou dans un autre État que celui où elles sont basées, à moins qu'elles n'y soient autorisées par les lois de l'État où elles souhaitent s'établir. La Loi interdit également l'acquisition des actions votantes ou de l'essentiel des avoirs d'une banque basée à l'extérieur de l'État où est établie la banque étrangère intéressée, à moins qu'une telle acquisition ne soit autorisée à une société de portefeuille bancaire.
  
- La Loi McFadden («McFadden Act») autorise les banques nationales, sous réserve de l'approbation du contrôleur de la monnaie, à ouvrir des succursales à l'intérieur de l'État où elles sont basées, à condition qu'une telle ramification soit permise par la législation de l'État concerné, et sous réserve de toute restriction pouvant être imposée aux banques par la législation dudit État.

Les États imposent de nombreuses restrictions aux banques étrangères. Une bonne quinzaine d'États réservent aux banques étrangères un traitement plus restrictif que celui qu'ils accordent aux banques nationales, réduisant du même coup les possibilités de concurrence dont disposent les banques étrangères. Par exemple, certains États interdisent aux banques étrangères l'établissement de succursales à l'intérieur de leurs frontières, ne leur permettent pas de prendre des dépôts ou les soumettent à des exigences particulières en matière de dépôts.